

## DROIT ET HANDICAP

09 / 2019 (27.09)

### **Changement de pratique du Tribunal fédéral: droit à la rente AI également en cas de toxicomanie**

---

Le 11 juillet 2019, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence actuelle concernant le droit aux prestations de l'AI en cas de toxicomanie: il convient dorénavant d'appliquer, afin de clarifier si la dépendance impacte sur la capacité de travail, la «procédure structurée d'administration des preuves» également aux personnes dépendantes de substances addictives, comme c'est le cas pour d'autres affections psychiques.

Un coup d'œil rétrospectif est nécessaire pour comprendre le changement de pratique du Tribunal fédéral: selon la jurisprudence constante rendue jusqu'ici (cf. [arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2019, 8C 608/2018](#)), les toxicomanies en tant que telles (lesdites toxicomanies primaires) ne justifiaient pas la reconnaissance d'une invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et ne donnaient par conséquent pas droit à une rente de l'AI.

Une toxicomanie primaire n'était jugée pertinente par l'AI que lorsqu'elle était la cause d'une maladie ou d'un accident ayant pour conséquence une atteinte à la santé physique ou mentale dont résultait un impact sur la capacité de gain. D'autre part, l'AI considérait une toxicomanie comme pertinente à partir du moment où celle-ci résultait elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale ayant valeur de maladie (lesdites toxicomanies secondaires).

Cette jurisprudence pratiquée durant de longues années jusqu'à ce jour partait en effet du principe qu'une personne dépendante de substances addictives était seule responsable de son état de santé et qu'elle pouvait aisément surmonter sa dépendance en faisant une cure de désintoxication.

#### **Procédure structurée d'administration des preuves dorénavant applicable**

Après avoir procédé à un examen approfondi des connaissances médicales, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion, dans son arrêt du 11 juillet 2019 ([9C 724/2018](#)) destiné à la publication, que sa jurisprudence constante rendue jusqu'ici ne pouvait être maintenue. Le Tribunal fédéral s'est laissé convaincre par la médecine qu'une dépendance à des substances addictives relève clairement d'un état pathologique.

Dès lors, un syndrome de dépendance resp. un trouble lié à l'utilisation de substances addictives irréfutablement diagnostiqués par un médecin spécialiste ne peuvent plus d'emblée se voir dénier toute pertinence pour l'AI. Au lieu d'évaluer comme auparavant si la toxicomanie est de nature primaire ou secondaire, il est bien davantage indiqué de procéder – comme cela se pratique pour d'autres troubles psychiques – à une clarification basée sur des indicateurs et donc d'appliquer la procédure structurée d'administration des preuves.

Pour mémoire: la «procédure structurée d'administration des preuves» est à mettre en œuvre afin d'évaluer notamment les quatre domaines suivants:

- **Atteinte à la santé:** degré de gravité des constatations et symptômes; mise en œuvre, déroulement et résultat de thérapies et d'efforts de réadaptation; comorbidités
- **Personnalité:** évolution et structure de la personnalité, ressources personnelles
- **Contexte social**
- **Cohérence:** limitation uniforme du niveau des activités dans tous les domaines comparables de la vie, poids des souffrances révélé par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation

### **Obligation de limiter le préjudice par des traitements médicaux exigibles**

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral souligne en outre que l'obligation de limiter le préjudice s'applique bien entendu également en cas de toxicomanie. On peut donc par exemple demander à une personne concernée de participer activement à des traitements médicaux raisonnablement exigibles. Si elle ne remplit pas cette obligation de limiter le préjudice et qu'elle permet ainsi le

maintien de son état pathologique, cela peut entraîner, selon l'art. 7b al. 1 LAI en liaison avec l'art. 21 al. 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), une réduction ou un refus de prestations.

Dans le cas jugé, le Tribunal fédéral a statué, se référant au traitement psychiatrique que l'assuré a suivi jusque-là, que cet homme dépendant de benzodiazépines et d'opioïdes avait droit à une rente entière de l'AI.

Le Tribunal fédéral a précisé qu'étant donné qu'il est possible et raisonnablement exigible, selon le point de vue médical, d'augmenter progressivement la capacité de travail grâce à la poursuite de la thérapie, à l'administration contrôlée d'opioïdes et au sevrage progressif des benzodiazépines, c'est à juste titre que l'assuré a été invité par l'office AI à suivre les mesures thérapeutiques nécessaires. C'est pourquoi, a conclu le Tribunal fédéral, son droit à la rente doit être examiné par voie de révision après la mise en œuvre des mesures thérapeutiques.

### **Davantage de rentes AI pour les toxicomanes?**

Il se pose à présent la question de savoir si, à l'avenir, les personnes dépendantes de substances addictives se verront allouer plus fréquemment une rente AI. Après que les modifications de la pratique du Tribunal fédéral concernant les troubles somatoformes douloureux, les troubles psychosomatiques assimilables ainsi que les troubles dépressifs aient certes conduit à la mise en œuvre de la «procédure structurée d'administration des preuves» et par conséquent à un examen plus approfondi du droit à la rente AI, mais guère à une augmentation notable du nombre d'octrois de rentes, on peut craindre que le changement de pratique concernant les toxicomanies n'ait lui

aussi qu'un faible impact – si tant est qu'il en ait un – sur le nombre d'octrois de rentes.

Malgré cela, on peut en tout cas se féliciter que les demandes de rentes des personnes dépendantes de substances addictives ne soient plus simplement d'emblée rejetées sans être examinées plus en détails, mais qu'elles soient soumises à un examen approfondi selon les critères de la procédure

structurée d'administration des preuves. La question décisive sera notamment de savoir si les psychiatres peuvent démontrer de façon compréhensible, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles une toxicomanie entraîne des limitations fonctionnelles des performances ayant un impact sur la capacité de travail.

---

## **Impressum**

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales  
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:**  
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)